



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ- ORTHEZ

## **PROJET DE 2<sup>EME</sup> REVISION ALLEE DU PLU DE LA COMMUNE DE LACQ**

SAISINES ET CONSULTATIONS DES PERSONNES  
PUBLIQUES CONSULTEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/05/2019  
Modification n°1 approuvée le 30/08/2022  
Révision n°1 du PLU approuvée le 30/08/2022 (procédure « allégée »)  
Révision n°2 du PLU arrêtée le 25/09/2023 (procédure allégée)  
Enquête publique du 18/03/2024 au 17/04/2024



## SOMMAIRE

---

**SAISINE DE LA CDPENAF**

**SAISINE DE LA MRAE**

**CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

**Modalités de consultation**

**Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint**

**Avis écrits reçus**

***Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :***



**ASUP**  
SOLS & URBANISME

12, rue de l'église  
65 690 Angos

+33(0)9 65 00 57 23

asup@asup-territoires.com

<https://asup-territoires.com>



**TERRITOIRE D'AVENIR ET  
DEVELOPPEMENT DURABLE**  
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon  
tél. : +33(0)6 73 36 25 73  
mail : [amandine.raymond@tadd.fr](mailto:amandine.raymond@tadd.fr)  
SIRET 504 648 528 00033



**Pyrénées Cartographie**

3 Rue de la fontaine  
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86

Mobile : 06.72.78.91.55

[guillaume.arlandes@pyrcarto.fr](mailto:guillaume.arlandes@pyrcarto.fr)

<http://www.pyrcarto.com>





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme Risques**

Affaire suivie par Jean Yves DANIEL  
Chargé d'études planification  
Tél : 05 59 80 88 21  
Mél : [cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr)

Pau, le **28 DEC. 2023**

Le Président de la commission  
à  
Monsieur Patrice LAURENT  
Président de la communauté de communes Lacq-Orthez

Objet : Avis de la CDPENAF du 6 décembre 2023 sur le projet de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Lacq

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

S'inscrivant dans un objectif de réhabilitation et de valorisation des anciens puits d'hydrocarbures afin de favoriser l'installation d'activités économiques, cette révision vise à requalifier l'emprise des parcelles OB0163 et OB0170 de l'ancien puits d'hydrocarbure LA125, classées actuellement en zone agricole A, en zone agricole liée au développement durable AD, lieu-dit « Boy », l'objectif étant de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

La commission s'est réunie le 6 décembre 2023 et a émis un avis favorable au projet, sous réserve que les parties actuellement cultivées de la parcelle OB0171 n'accueillent pas d'installation photovoltaïque au sol.

Votre commune est en outre soumise aux dispositions relatives à l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme. En effet, les secteurs non constructibles du PLU ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution, sauf à obtenir une dérogation accordée par le Préfet.

Dès lors, si vous souhaitez donner suite à l'avis favorable de la CDPENAF, il vous appartient de solliciter la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme en adressant une demande à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président de la commission

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,**

**Fabien MENU**

## SAISINE DE LA CDPENAF

La CDPENAF a été saisie le 6 octobre 2023. Réunie le 6 décembre 2023, elle a rendu un avis favorable sous réserve que les parties actuellement cultivées de la parcelle B171 n'accueillent pas d'installation photovoltaïque au sol.

**Réponse proposée :**

A l'issue de l'enquête publique, il pourra être envisagé une réduction de l'emprise de la zone AD avec un reclassement en zone agricole de la partie actuellement cultivée de la parcelle B171.

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°2 du plan  
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacq (64) porté par la  
communauté de communes Lacq-Orthez**

n°MRAe 2023ANA122

dossier PP-2024-14822

**Porteur du Plan** : communauté de communes Lacq-Orthez

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 6 octobre 2023

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 25 octobre 2023

### **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 22 décembre 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI et Cédric GHESQUIERES.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

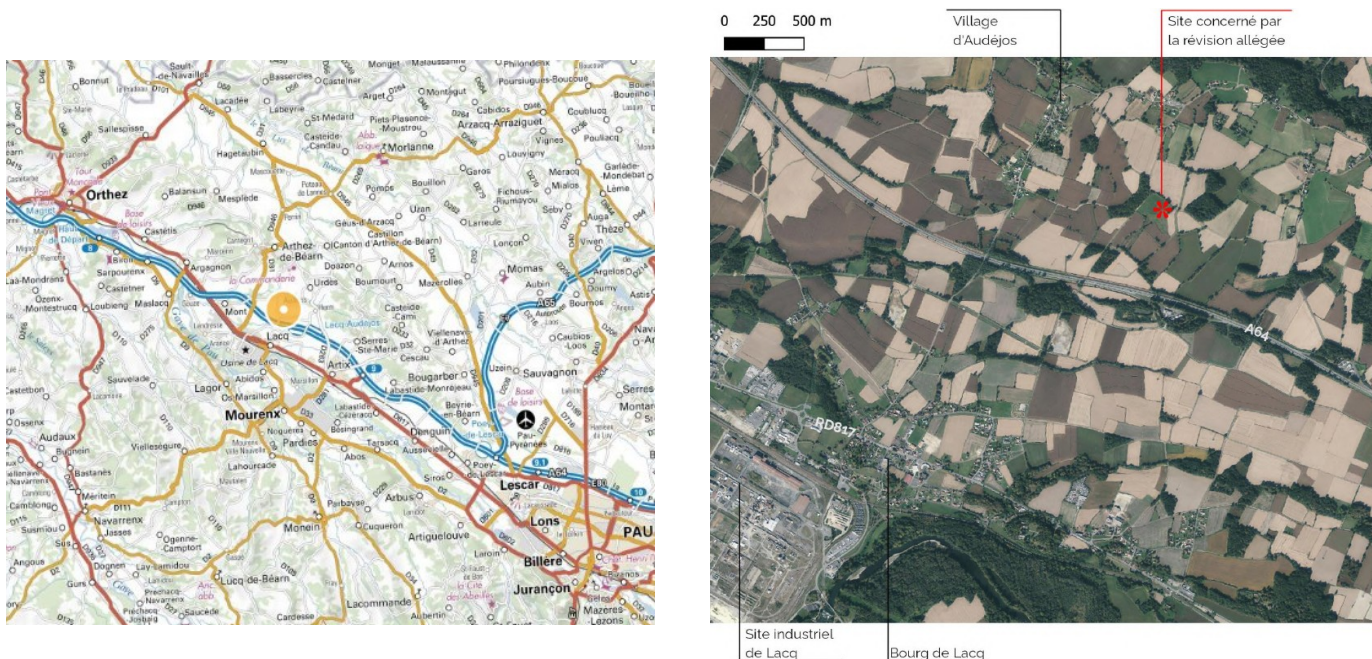


## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacq porté par la communauté de communes Lacq-Orthez. Le PLU, approuvé le 20 mai 2019, a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 20 juin 2018.

La commune de Lacq, membre de la communauté de communes Lacq-Orthez (55 000 habitants au 1er janvier 2017 pour une superficie de 750 km<sup>2</sup>), compte 729 habitants en 2020 pour une superficie de 17,05 km<sup>2</sup>.

Le site LA125 (ancien puits d'hydrocarbures) concerné par la révision allégée n°2 du PLU se situe au nord de la commune, à l'est du village d'Audéjos. Il doit accueillir un parc photovoltaïque sur une surface globale clôturée de 30 870 m<sup>2</sup>.



Localisation de la commune de Lacq et du site LA125  
(Source : Géoportail et notice explicative page 8)

La commune a donné son nom au site d'exploitation de gaz et au complexe industriel qui s'est développé à partir des années 1950. Elle est traversée par l'autoroute A64, par la voie ferrée Bayonne-Pau-Toulouse et par la route départementale RD817 Bayonne-Toulouse, classée à grande circulation.

Le territoire de Lacq est concerné par les sites Natura 2000 du Gave de Pau (zone spéciale de conservation) désigné au titre de la directive « Habitat, faune, flore » (FR 7200781) et du Barrage d'Artix et les saligues du Gave de Pau au titre de la directive « Oiseaux » (FR7212010)<sup>2</sup>.

Le site LA125 se situe à environ 600 m du ruisseau de l'Henx, affluent du Gave de Pau et à environ 400 m du point le plus proche du site Natura 2000. Il est constitué d'une friche herbacée et s'insère dans la trame bocagère d'un secteur qui présente des zones humides.

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Lacq-Orthez<sup>3</sup> prévoit une déclinaison de la stratégie nationale bas carbone et une production d'énergie d'origine photovoltaïque de 80 MWc à l'horizon 2050<sup>4</sup>. La révision allégée n°2 a pour objectif de permettre d'accueillir un parc

1 Avis 2018ANA74 du 20 juin 2018 consultable à l'adresse suivante : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_6367\\_e\\_plu\\_lacq-audejos\\_avis\\_ae\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6367_e_plu_lacq-audejos_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf)

2 <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

3 Avis 2017ANA133 du 4 octobre 2017 consultable à l'adresse suivante : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2017\\_5089\\_pcaet\\_lacq\\_orthez\\_avis\\_ae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5089_pcaet_lacq_orthez_avis_ae_signe.pdf)

4 Ces éléments d'information sont disponibles dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe consultable à l'adresse suivante : [https://www.cc-lacqorthez.fr/fileadmin/documents/9-Environnement/P5F\\_Reponses\\_aux\\_recommandations\\_MRAE.pdf](https://www.cc-lacqorthez.fr/fileadmin/documents/9-Environnement/P5F_Reponses_aux_recommandations_MRAE.pdf)



photovoltaïque d'une puissance maximum de 4 MWc<sup>5</sup> sur le site LA125. Ce projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans un projet plus vaste comprenant également la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une même superficie sur le site LA127 au nord du village d'Audéjos. Le dossier présente l'étude d'impact<sup>6</sup> du projet photovoltaïque étendu sur les deux sites LA125 et LA127, qui a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe<sup>7</sup>.

Le projet de révision allégée n°2 du PLU est soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

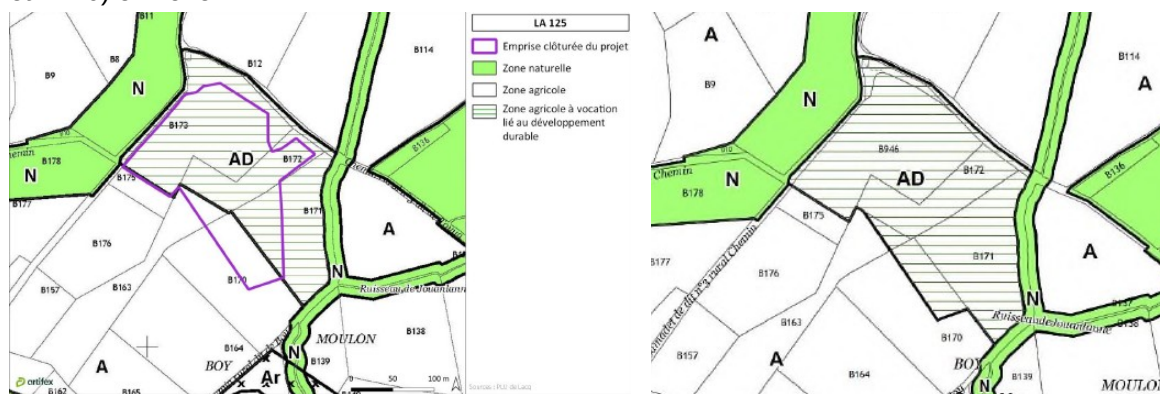
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

## II. Objet de la révision allégée n°2

La révision allégée s'inscrit dans un objectif de réhabilitation et de valorisation de l'ancien puits d'hydrocarbures LA125, à l'ouest de la commune au lieu-dit « Boy ». Ce dernier est actuellement classé dans le PLU en vigueur en zone agricole A (3 500 m<sup>2</sup>) et en zone agricole AD de développement durable (environ 2,7 hectares), le classement AD permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Le projet de révision prévoit de reclasser la zone A (3 500 m<sup>2</sup> correspondant à une partie des parcelles B163 et B170) en zone AD.



Zonage du PLU avant et après révision allégée n°2  
(Source : Notice explicative page 6)

## III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°2

### 1. Qualité générale du dossier

Le dossier comprend l'étude d'impact initiale concernant le projet sur les deux sites LA125 et LA127 et une notice explicative du projet de révision allégée reprenant les principales conclusions de l'étude d'impact.

La méthodologie présentée dans l'étude d'impact pour mener les investigations écologiques<sup>8</sup> à l'échelle du site de projet de parc photovoltaïque permet une définition précise des enjeux. En revanche, le résumé non technique n'est pas fourni ce qui ne permet pas d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale menée spécifiquement en lien avec l'objet de la révision allégée n°2 du PLU. Le résumé non technique est pourtant un document obligatoire et un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à fournir au public une bonne information, en particulier concernant les effets sur l'environnement et la démarche de réduction des incidences de la révision du PLU.

La révision allégée n°2 du PLU ne conduit par ailleurs pas à faire évoluer les indicateurs du PLU relatifs au dispositif de suivi des énergies renouvelables et de la consommation des espaces.

**La MRAe demande de présenter un résumé non technique permettant d'appréhender la démarche**

<sup>5</sup> Watt crête : unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques

<sup>6</sup> Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc.

<sup>7</sup> Avis 2023APNA02 du 12 janvier 2023 consultable à l'adresse suivante :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2022\\_13418\\_parc\\_photovoltaiquelacq\\_2023\\_01\\_11.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_13418_parc_photovoltaiquelacq_2023_01_11.pdf)

<sup>8</sup> À partir de la page 254 de l'étude d'impact

d'évaluation environnementale menée à l'occasion de la révision allégée n°2 et recommande de présenter un bilan du PLU à partir des indicateurs de suivi afin d'évaluer l'évolution de la production d'énergie renouvelable et la consommation des espaces.

Les dispositions du règlement écrit du PLU relatives à la zone agricole liée au développement durable AD ne permettent pas d'appréhender les mesures nécessaires à la remise en état des parcelles en fin d'exploitation des parcs photovoltaïques.

**La MRAe recommande de compléter le règlement écrit du PLU par les dispositions destinées à assurer la remise en état du site après exploitation des installations photovoltaïques.**

## 2. Justification de l'extension du périmètre de la zone AD

Le dossier justifie la révision du PLU en indiquant que l'extension de la zone AD est prévue pour couvrir la totalité de la surface remise en état de l'ancien puits LA125. Ce puits mis en production au début des années 1960 a été bouché définitivement et le site a été réhabilité par excavation et traitement des matériaux et comblement avec des matériaux compatibles avec un usage agricole ou la mise en place d'un parc photovoltaïque.

Pour autant, le zonage AD en vigueur ne semble pas cohérent avec le périmètre de l'ancien puits LA125, sans justification.

La MRAe relève de plus que les parcelles à reclasser en zone AD ont été renaturées et sont caractérisées par des habitats naturels à enjeux, tels que des zones humides comme le précise l'étude d'impact. Dans son avis relatif au projet photovoltaïque étendu sur les deux sites LA125 et LA127, la MRAe avait demandé qu'une démarche d'évitement des zones humides soit menée.

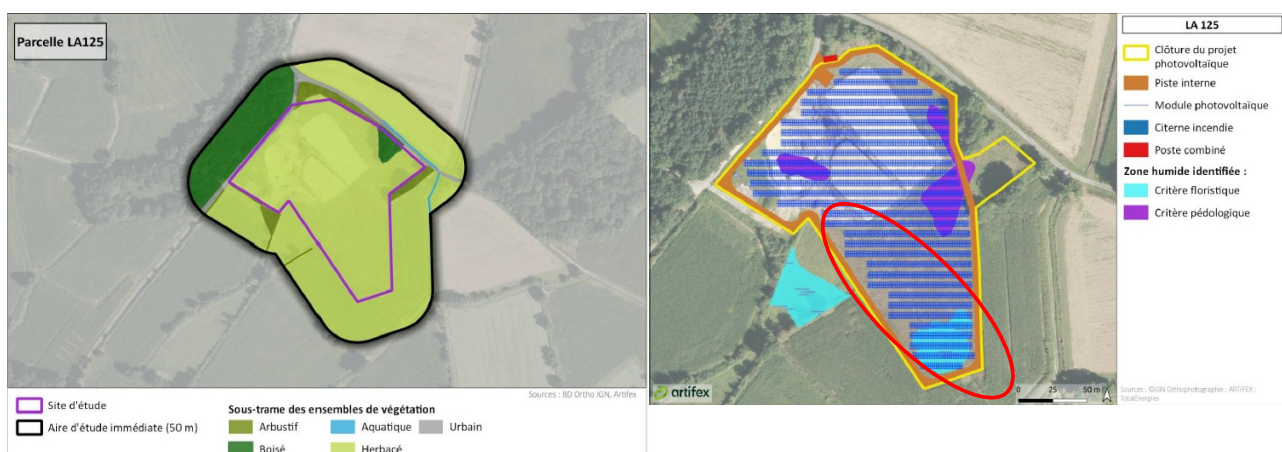
**La MRAe demande de mieux justifier l'extension du périmètre de la zone AD au regard des sensibilités écologiques en présence.**

## 3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le site de projet photovoltaïque sur l'ancien puits LA125 offre à la fois des habitats humides (ornières, fossés) et terrestres (fourrés, boisements et couvert herbacé) favorables aux amphibiens dont l'Alyte accoucheur, espèce qualifiée de patrimoniale. De plus, sa partie ouest permet au Cuivré des marais, papillon protégé, d'y réaliser l'ensemble de son cycle biologique. En limite de parcelle, quelques vieux chênes offrent un habitat favorable au Grand Capricorne, espèce d'intérêt communautaire.

Le site LA125 est également occupé par cinq zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques.

**La MRAe confirme la nécessité d'un évitement des zones humides sur les parcelles reclassées en zone AD, objet de la révision du PLU, mais également sur l'ensemble du secteur de projet de parc photovoltaïque. Pour cela, elle recommande de protéger réglementairement dans le PLU les zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.**



Les habitats et les zones humides inventoriés (étude d'impact pages 120 et 175)

#### 4. Prise en compte des sensibilités paysagères

Le site de projet photovoltaïque sur l'ancien puits LA125 est bordé en partie par des boisements et longé par des routes communales au nord et à l'ouest. Des vues en direction des habitations implantées à proximité existent, ainsi que depuis les voies de communication. La strate arborée et le micro relief permettent de limiter de larges ouvertures mais en période hivernale, les haies laissent apercevoir l'A64 au sud. L'étude d'impact mentionne la plantation de haies destinées à assurer l'insertion paysagère du projet. Toutefois cette mesure n'est pas retranscrite dans le zonage projeté dans le cadre de la révision allégée.

**La MRAe recommande d'inscrire les haies prévues dans le règlement de la zone AD au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme dans le règlement du PLU.**

#### 5. Prise en compte des risques

Les sites LA125 et LA127 ont fait l'objet d'une analyse résiduelle des risques<sup>9</sup> prévoyant notamment un suivi de cette thématique dans les documents d'urbanisme. **La MRAe recommande d'ajouter au dispositif de suivi environnemental du PLU la thématique des risques liés à l'exploitation passée du site.**

### IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacq (64), porté par la communauté de communes Lacq-Orthez, vise à reclasser 3 500 m<sup>2</sup> de zone agricole A en zone agricole liée au développement durable (zone AD) pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque de 3,1 hectares.

Ce projet de révision s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes.

Le dossier fourni doit être complété d'un résumé non technique, document obligatoire. De plus, les zones humides identifiées sur les parcelles concernées doivent faire l'objet d'une protection réglementaire dans le PLU et conduire au réexamen du périmètre des parcelles classées en zone AD.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 22 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre permanent



Patrice Guyot

9 Source : agence régionale de santé (ARS)

## SAISINE DE LA MRAE

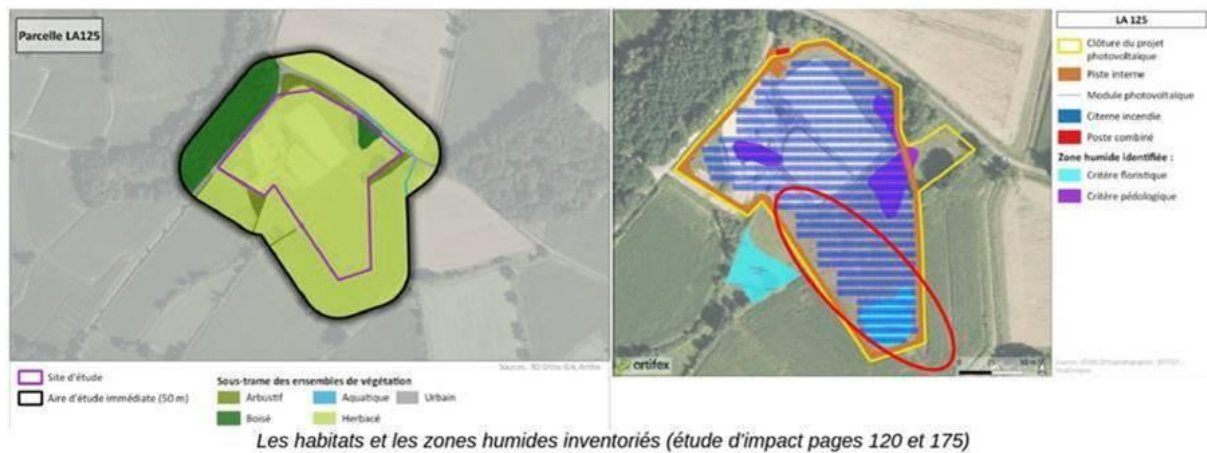
La MRAE a été saisie le 6 octobre 2023. Elle a rendu son avis le 25 octobre 2023.

Remarque	Réponse proposée :
<b>Qualité générale du dossier</b>	
La MRAE demande de présenter un résumé non technique permettant d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale menée à l'occasion de la révision allégée n°2	Le dossier sera complété par un résumé non technique spécifique, relatif à la procédure de révision allégée n°2.
La MRAE recommande de présenter un bilan du PLU à partir des indicateurs de suivi afin d'évaluer l'évolution de la production d'énergie renouvelable et la consommation des espaces.	La notice de la révision allégée est une pièce qui s'ajoute au dossier de P.L.U. approuvé en 2019 ; la procédure portant uniquement sur une modification du périmètre de la zone AD déjà existante, il n'y a pas lieu de créer de nouveaux indicateurs.
La MRAE recommande de compléter le règlement écrit du PLU par les dispositions destinées à assurer la remise en état du site après exploitation des installations photovoltaïques.	Les modalités de démantèlement du parc photovoltaïque sont indiquées dans l'étude d'impact environnementale réalisée par le bureau d'études ARTIFEX dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol. Les modalités de remise en état du site sont strictement liées au projet qui sera réalisé, et font l'objet d'une procédure spécifique, avec une réglementation susceptible d'évoluer au terme de l'exploitation du site. Il ne paraît donc pas opportun de réglementer ce point dans le PLU.
<b>Justification de l'extension du périmètre de la zone AD</b>	
La MRAE demande de mieux justifier l'extension du périmètre de la zone AD au regard des sensibilités écologiques en présence.	L'extension du périmètre de la zone AD permet de prendre en compte l'emprise totale du site de l'ancien puits L125. Les sensibilités écologiques sont prises en compte dans l'étude d'impact environnementale réalisée par le bureau d'études ARTIFEX dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol ; celui-ci a fait l'objet d'une consultation spécifique de la MRAE dont l'avis (avis n°2023APNA2) a été suivi par un mémoire en réponse (extrait en pièce jointe).
<b>Prise en compte des sensibilités écologiques</b>	
La MRAE confirme la nécessité d'un évitement des zones humides sur les parcelles reclassées en zone AD, objet de la révision du PLU, mais également sur l'ensemble du secteur de projet de parc photovoltaïque. Pour cela, elle recommande de protéger réglementairement dans le PLU les zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.	Le porteur de projet a émis une réponse sur ce point (en PJ). Ce point a également été soulevé dans l'avis de la MRAE portant sur le projet lui-même, auquel le porteur de projet a émis un mémoire en réponse (cf. point précédent). La procédure engagée est une révision allégée, dont l'objet est encadré par la délibération de prescription (et qui au sens des articles L153-31 et suivants, ne peut avoir qu'un objet unique). L'instauration de prescriptions visant à préserver les zones humides sur la base des dispositions de l'article L 151- 23 du code de l'urbanisme ne peut être mené dans le cadre de la procédure en cours, dans la mesure où le PLU actuel n'identifie aucun élément de ce type.
<b>Prise en compte des sensibilités paysagères</b>	
La MRAE recommande d'inscrire les haies prévues dans le règlement de la zone AD au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme dans le règlement du PLU.	La procédure d'évolution du PLU est une révision « allégée » et non une mise en compatibilité du PLU avec le projet de parc photovoltaïque. L'instauration de prescriptions visant à préserver des haies qui n'existent pas encore sur la base des dispositions de l'article L 151- 23 du code de l'urbanisme ne peut être mené dans le cadre de la procédure en

## SAISINES ET CONSULTATIONS

	cours, dans la mesure où le PLU actuel n'identifie aucun élément de ce type.
<b>Prise en compte des risques</b>	
La MRAe recommande d'ajouter au dispositif de suivi environnemental du PLU la thématique des risques liés à l'exploitation passée du site.	La notice de la révision allégée est une pièce qui s'ajoute au dossier de P.L.U. approuvé en 2019 ; la procédure portant uniquement sur une modification du périmètre de la zone AD déjà existante, il n'y a pas lieu de créer de nouveaux indicateurs.

La MRAe confirme la nécessité d'un évitement des zones humides sur les parcelles reclassées en zone AD, objet de la révision du PLU, mais également sur l'ensemble du secteur de projet de parc photovoltaïque. Pour cela, elle recommande de protéger réglementairement dans le PLU les zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.



### **Réponse :**

Tout d'abord, il convient de préciser que les inventaires terrain ont identifié des zones humides alimentées par les eaux de pluie. La faible topographie du site LA 125 limite les écoulements et favorise l'infiltration des eaux. Les trois entités sont ainsi bien distinctes et indépendantes dans leur fonctionnalité.

En phase chantier, aucun décapage ni terrassement ne sera réalisé pour la création du parc photovoltaïque sur le site. De plus, aucun équipement nécessitant un terrassement n'est implanté au droit de la zone humide. Le choix technique du revêtement en grave non traité permet une semi-perméabilité garantissant ainsi l'infiltration des eaux dans le sol et les écoulements en subsurfaces. Ainsi, le fonctionnement actuel de la zone humide ne sera pas altéré. La circulation des engins aura lieu principalement sur les pistes créées et les déplacements sur le terrain naturel seront limités au maximum. Pour le passage des engins de chantier au droit des zones humides lors de l'installation des modules, des plaques de roulage seront utilisées afin d'éviter toute dégradation et de préserver ces zones humides (mesure MR 6 page 219 de l'étude d'impact).

De plus, les structures photovoltaïques seront fixées au sol par des pieux battus ou des gabions. Ces deux techniques ne nécessitent aucun terrassement. L'espacement entre les panneaux permettra à l'eau de bien s'écouler garantissant ainsi l'alimentation des zones humides.

Enfin, les tranchées nécessaires au passage des câbles seront réalisées à une faible profondeur et seront comblées avec les matériaux extraits. Aucun lit de sable ou apport de matériaux autre que ceux extraits ne seront mis en œuvre afin de ne pas perturber le fonctionnement hydraulique de la zone humide.

Ainsi, le fonctionnement actuel de la zone humide ne sera pas altéré. A la lumière de ces éléments, le projet photovoltaïque de Lacq 125 n'aura pas d'impact indirect sur les zones humides. Ces dernières continueront d'être alimentées par les eaux de pluie.

Tout de même, dans la réalisation de l'étude environnementale l'impact sur les zones humides est évalué (Cf. page 175 de la présente étude d'impact) et une mesure de compensation est prévue en



page 227. Les zones humides impactées seront compensées à hauteur de 150 %, conformément aux prescriptions du SDAGE Adour-Garonne.

Compte tenu des éléments présentés précédemment, l'impact du projet sur les zones humides a été jugé non significatif et un évitement total de ces zones n'apparaît pas nécessaire. Cela est attesté par des retours d'expérience issus de suivis environnementaux de centrales solaires en exploitation, qui montrent le maintien des zones humides au sein des centrales, du moment que des précautions sont prises en phase chantier.

## **CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés ci-avant, il n'est pas attendu d'incidence notable dommageable du projet photovoltaïque de Lacq sur les objectifs de conservation de la ZSC FR7200781 « gave de Pau », de la ZSC FR7200766 « vallon du Clamondé » et de la ZPS FR7212010 « barrage d'Artix et saligue du gave de Pau ».

## **RECOMMANDATIONS 9 ET 10**

*Selon le dossier, la surface de zone humide détruite par l'ensemble des installations et aménagements du projet est de 800 m<sup>2</sup> (emprise des fondations uniquement). La MRAe considère que ces surfaces ne rendent pas compte de la destruction réelle des zones humides par le chantier.*

*L'étude précise que les liaisons inter-zones humides rompues seraient très partielles si elles existent. Dans cette hypothèse, la zone humide en question se diviserait en deux mais l'alimentation serait maintenue, ses fonctionnalités également. Les incidences indirectes du projet seraient donc nulles selon le dossier. La MRAe souligne que la démonstration n'est pas convaincante. La MRAe demande que le périmètre soit revu afin d'éviter les zones humides.*

## **REPONSE APPORTEE**

*Dans le but de répondre au mieux à la demande de la MRAe, la réponse ci-dessous a été fournie par le bureau d'étude Artifex, en charge de la rédaction de l'Etude d'Impact sur l'Environnement ce site.*

Les zones humides impactées par le projet sont principalement alimentées par les précipitations ainsi que les écoulements souterrains, du fait de la topographie du site d'étude (légèrement inclinée sur la parcelle LA127).

L'implantation du projet photovoltaïque prévoit la mise en place de **545,5 m<sup>2</sup>** pistes et d'environ **346 m<sup>2</sup>** de fondations des modules au droit des zones humides. Le poste combiné et la citerne ont été disposés en dehors de ces milieux.

Comme développé en page 176, les impacts attendus sur les zones humides seront les suivants :

### **1. Impact sur les zones humides en Phase chantier**

#### **Incidences directes**

**Aucun décapage ni terrassement ne sera réalisé** pour la création du parc photovoltaïque sur les sites LA125 et LA127. Les seuls ouvrages nécessitant des terrassements seront les postes combinés pour la réalisation de leurs fondations. Toutefois, aucun poste n'est implanté au droit d'une zone humide.

La phase chantier se déroulera comme suit :

- Création des **pistes de circulation**,
- Mise en place des **fondations** (pieux battus ou gabions), des tables d'assemblage et des postes techniques,
- Réalisation des **tranchées** pour le passage des câbles,
- Pose des **panneaux photovoltaïques** sur les tables d'assemblage.

Les **pistes de circulation** interne seront revêtues de graves non traitées **semi-perméables**. Ce type de revêtement permet l'infiltration des eaux dans le sol et les écoulements en subsurface. Ainsi, le fonctionnement actuel de la zone humide ne sera pas altéré. Seule la surface au droit des pistes est impactée. La surface totale des pistes en GNT au droit des zones humides sera de **545,5 m<sup>2</sup>**.

La circulation des engins aura lieu principalement sur les pistes créées et les déplacements sur le terrain naturel seront limités au maximum. Pour le passage des engins de chantier au droit des zones humides lors de l'installation des modules, des plaques de roulage seront utilisées afin d'éviter toute dégradation et de préserver ces zones humides (mesure MR 6 page 219 de l'étude d'impact).

Les tables d'assemblages supportant les panneaux photovoltaïques reposeront sur des **pieux battus ou des gabions**, ne nécessitant aucun terrassement. Afin de considérer le scénario le plus impactant, la mise en place de gabions a été retenue. En cas de possibilité, mise en évidence par l'étude géotechnique, le projet utilisera des fondations en pieux battus, réduisant encore la surface impactée. Ainsi, au maximum **346 m<sup>2</sup>** seront impactés par la mise en place des fondations.

Enfin, les tranchées nécessaires au passage des câbles seront réalisées à une faible profondeur et seront comblées avec les matériaux extraits. Aucun lit de sable ou apport de matériaux autre que ceux extraits ne seront mis en œuvre afin de ne pas perturber le fonctionnement hydraulique de la zone humide. Le couvert végétal sera détruit au droit de la tranchée mais la recolonisation du milieu se fera rapidement. L'impact de ces travaux sera très ponctuel, l'excavation, la pose des câbles et le remblai de la tranchée se faisant dans un espace-temps réduit.

Enfin, afin d'éviter tout impact supplémentaire, les zones humides conservées seront strictement mises en défens durant toute la durée du chantier.

#### **Incidences indirectes (parcelle LA125)**

Pour rappel, les zones humides identifiées sur la parcelle LA125 sont présentées sur l'illustration ci-dessous.

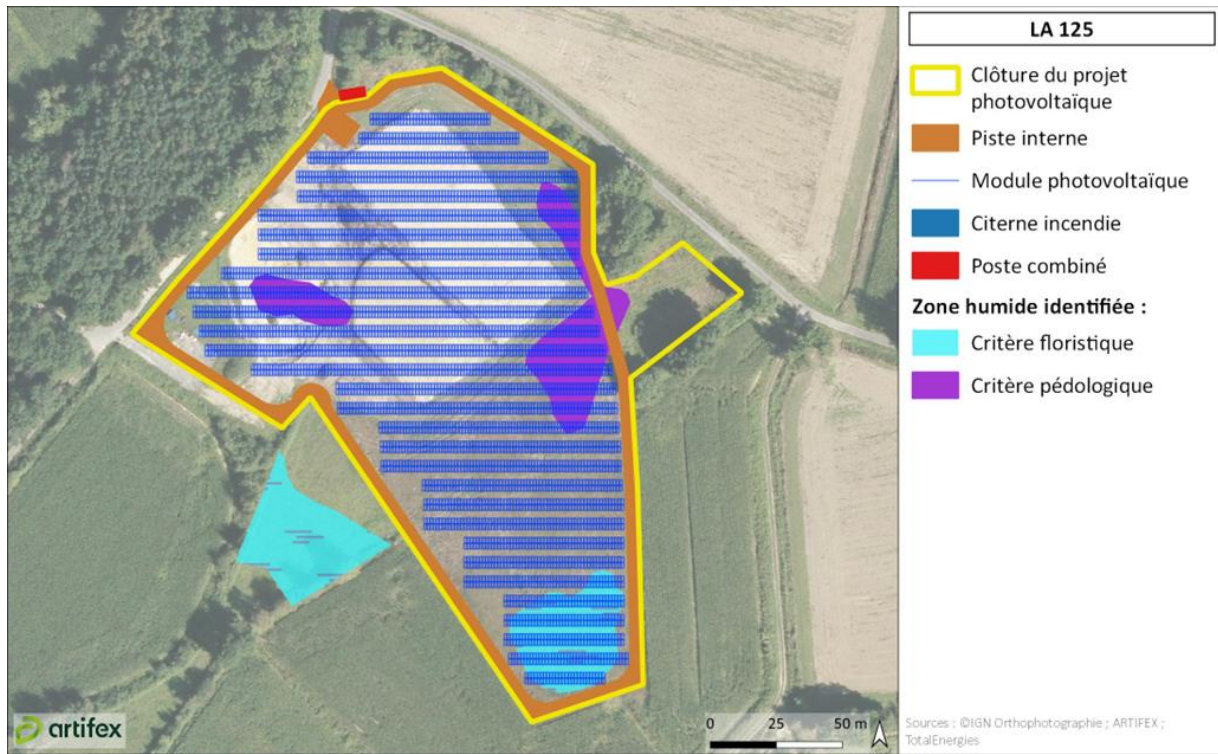


Figure 9 : Zones humides au droit du projet - sites LA125 (ARTIFEX 2022)

Les zones humides identifiées sont alimentées par les eaux de pluie. La topographie relativement plane favorise l'infiltration des eaux et limite les écoulements entre les différentes entités. Ainsi, les différentes zones humides ne sont pas reliées. **Il s'agit donc de trois entités bien distinctes, alimentées par les eaux de pluie.**

Entre outre, la délimitation de la zone humide identifiée au Nord-Est du site semble suivre les zones remaniées (visibles sur la photographie aérienne). Si par le passé, les deux zones humides identifiées selon le critère pédologique étaient liées, les remaniements liés aux opérations de dépollution et de réhabilitation du site semblent avoir coupé toute liaison entre ces deux entités.

Comme précisé précédemment, la semi-perméabilité des pistes ainsi que l'espacement entre les panneaux permettra à l'eau de bien s'écouler. **Ainsi, l'alimentation des zones humides et leur fonctionnement actuel ne seront pas altérés.**

### **Incidences indirectes (parcelle LA127)**

Les zones humides identifiées sur la parcelle LA127 sont présentées sur l'illustration ci-dessous.



Figure 10 : Zones humides au droit du projet - site LA127 (ARTIFEX 2022)

La parcelle LA127 présente un relief légèrement incliné, en cuvette. La zone humide identifiée selon le critère pédologique est identifiée dans une zone de replat qui peut favoriser l'accumulation des eaux. La fixation des installations photovoltaïques au sol se faisant par l'intermédiaire de pieux battus ou gabions, leur mise en place pourra s'adapter à la topographie locale, sans mise en œuvre de terrassement supplémentaire. Ainsi, la topographie sera conservée et les eaux de pluie pourront continuer à s'accumuler sur cette zone.

De plus, comme présenté sur l'illustration précédente, aucune piste ne vient altérer la liaison entre la zone humide pédologique et la zone humide floristique attenante.

Enfin, les deux zones humides floristiques sont traversées par des pistes. Le passage de la piste n'empêchera pas le développement de la végétation et le transport de graines de part et d'autre de la piste.

**A la lumière de ces éléments, le projet photovoltaïque de Lacq 125-127 n'aura pas d'impact indirect sur les zones humides. Ces dernières continueront d'être alimentées par les eaux de pluie.**

### Impact sur les zones humides en phase d'exploitation

En phase exploitation, aucun aménagement complémentaire ne sera réalisé. L'ensemble des locaux techniques, des pistes, des clôtures et des panneaux photovoltaïques seront en service.

**La surface de zone humide détruite par l'ensemble des installations et aménagements du projet est ainsi évaluée à 800 m<sup>2</sup>. Une mesure de compensation est prévue en page 227 de l'étude d'impact. Ainsi, les zones humides impactées seront compensées à hauteur de 150 %, conformément aux prescriptions du SDAGE Adour-Garonne, soit sur surface compensatoire minimale nécessaire de 1200m<sup>2</sup> (et non 2000m<sup>2</sup> comme indiqué dans l'avis de la MRAe).**

# CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

## MODALITES DE CONSULTATION

La réunion d'examen conjoint a eu lieu le 7 novembre 2023. Les invitations ont été envoyées le 6 octobre 2023.

Organisme	Résultat de la consultation
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>DDTM PAU</b>	DDTM présente lors de la réunion d'examen conjoint Avis : cf. Procès-verbal d'examen conjoint
<b>CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE au titre des transports</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
CONSEIL DEPARTEMENTAL <ul style="list-style-type: none"> <li>Service aménagement</li> <li><b>DGAPID (Direction Générale Adjointe Patrimoine et Infrastructures Départementales)</b></li> </ul>	CD64/DRI présent lors de la réunion d'examen conjoint Avis : cf. Procès-verbal d'examen conjoint
<b>Chambre d'Agriculture</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint (excusé) Observation par mail du 03/11/2023 Avis favorable
<b>Chambre de Commerce et de l'Industrie</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>Chambre des Métiers et de l'artisanat</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>INAO Pyrénées-Atlantiques et Landes</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>Centre Régional de la Propriété Forestière</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>Communauté de communes Lacq-Orthez</b>	Vice-Président présent lors de la réunion d'examen conjoint Avis : cf. Procès-verbal d'examen conjoint
<b>Syndicat Mixte du Grand Pau</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>DREAL</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>SDIS 64</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>Syndicat Mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Avis par courrier daté du 10/10/2023 Pas d'observations
<b>Syndicat d'eau et d'assainissement des Trois Cantons</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>Direction Régionale des Affaires Culturelles</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>Office National des Forêts</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse



## SAISINES ET CONSULTATIONS

Organisme	Résultat de la consultation
<b>ARS</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Avis par courrier daté du 19/10/2023 Avis favorable sous réserve de prendre en compte des remarques mentionnées dans le courrier. <b>Réponse proposée :</b> les remarques formulées semblent être relatives au projet de parc photovoltaïque et non au projet de révision allégée du PLU (mention des sites LA127 et LA125, alors que seul le site LA125 est concerné par la procédure, remarques relatives aux modalités de réalisation des travaux, mention de numéros d page qui ne correspondent pas à celle de la notice de présentation de la révision allégée, etc.). La procédure d'évolution du PLU est une révision « allégée » et non une mise en compatibilité du PLU avec le projet de parc photovoltaïque.
<b>EDF</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>SNCF</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>Mairie de MONT</b>	Maire présent lors de la réunion d'examen conjoint Avis : cf. Procès-verbal d'examen conjoint
<b>Mairie d'ARTHEZ-DE-BEARN</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>Mairie d'URDÈS</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Avis par courrier daté du 19/10/2023 Pas d'observations
<b>Mairie d'ABIDOS</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>Mairie d'OS-MARSILLON</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>Mairie d'ARTIX</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>Mairie de SERRES-SAINTE-MARIE</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>TEREGA - TIGF</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>RETIA</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>RTE</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>THD 64 - Développement du Territoire</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse
<b>Responsable suivi des déploiements</b>	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas de réponse

## Révision allégée du PLU de LACQ

### Procès-Verbal - Réunion d'Examen Conjoint – CCLO (Mourenx) – 07/11/2023

Présents : voir fiche ci-jointe.

Le diaporama ci-joint est présenté.

Les remarques et observations sont :

- DDTM :
  - Valide la procédure choisie pour l'évolution du PLU : révision allégée.
  - Indique que les règles du SRADDET sont respectées.
  - Attention aux abus de langage : il ne s'agit plus d'une friche mais d'un terrain réhabilité aujourd'hui à usage agricole et photovoltaïque.
  - Il faut noter que le projet de réhabilitation de RETIA (pour agricole ou photovoltaïque) avait, à l'époque, été validé par les services de l'état.
  - Souhaite revenir sur le projet de PLU de 2018 : à l'époque, au moment de l'arrêt du projet, la DDTM avait demandé que ces parcelles soient reclassées en zone « A ». Suite à ces remarques, le projet avait été réduit pour l'approbation du PLU (a noté un avis favorable de la Chambre d'Agriculture).
  - Indique que le zonage « Ad » aurait pu être réduit/adapté au nord-est de la zone.
  - Globalement, l'avis de la DDTM restera « réservé » car il s'agit de terrains agricoles. Attention à bien conserver les accès aux parcelles agricoles voisines.
  
- Mairie de Lacq :
  - Rappelle qu'il s'agit d'une erreur de zonage au moment de l'élaboration du PLU en 2018 : le périmètre dont il est question aujourd'hui correspond strictement au périmètre du puit initial.
  
- CCLO :
  - M. BERGERET-TERCQ rappelle que dans l'imaginaire des habitants, le site n'est pas viable pour l'agriculture. Le site a été certes dépollué mais il est aujourd'hui très difficile de trouver des agriculteurs susceptibles de venir exploiter ces terrains.





# Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Lacq

Réunion d'examen conjoint  
7 novembre 2023



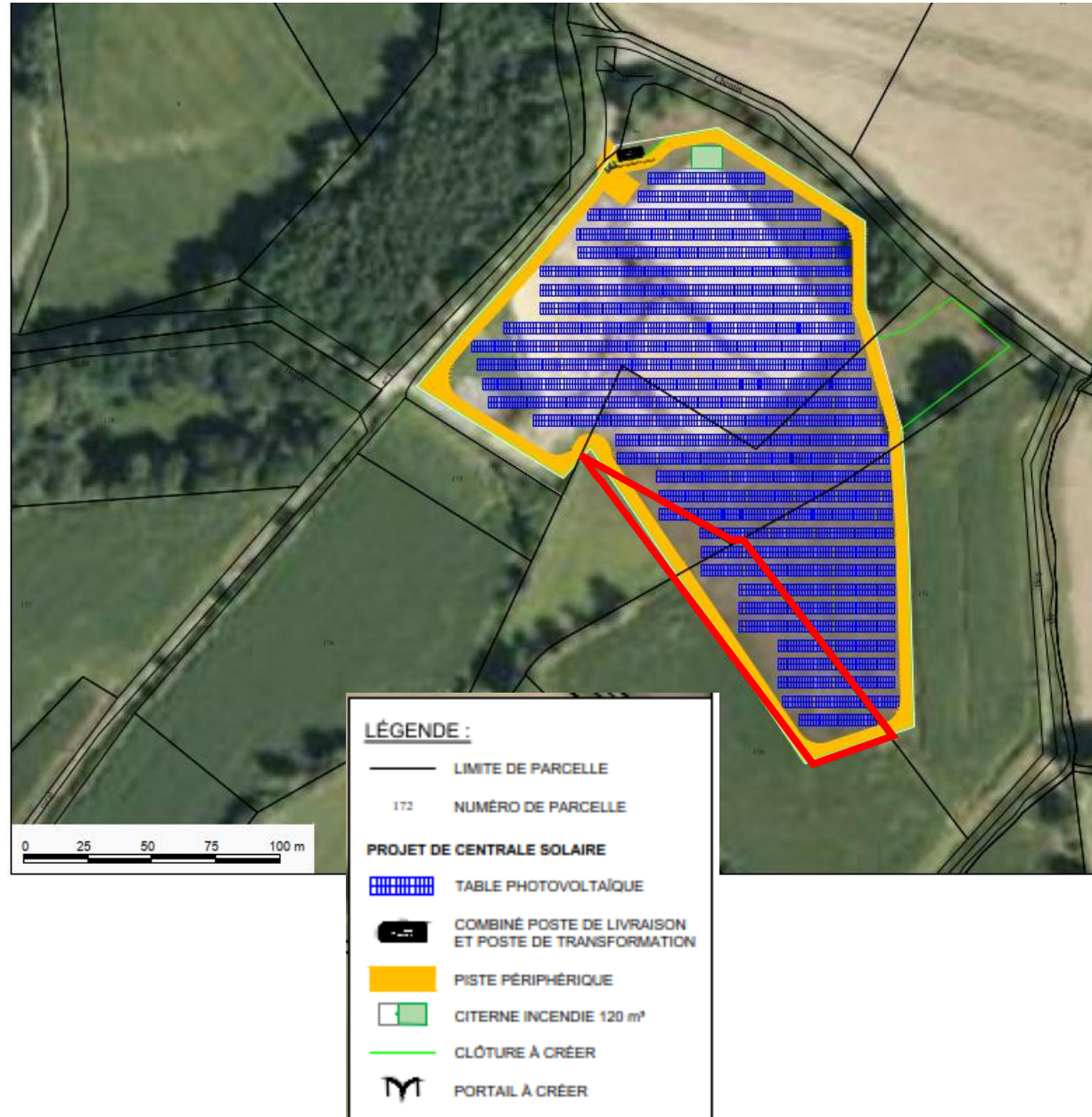
**AS  
UP**



# L'OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

**MODIFIER LE PÉRIMÈTRE DE LA ZONE AD AU NIVEAU DU SITE DE L'ANCIEN PUIS LA125 POUR PERMETTRE LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE**

- Les parcelles B163 et B170 sont classées en zone agricole A qui ne permet pas la réalisation du projet : superficie concernée = moins de 3500m<sup>2</sup>





# LE CONTENU DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

## PAS D'ÉVOLUTION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

→ procédure de « révision allégée »

## UNE MODIFICATION DU ZONAGE

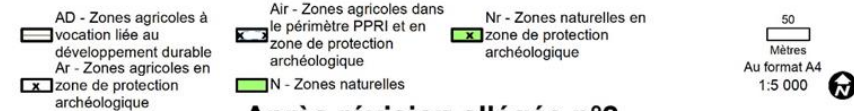
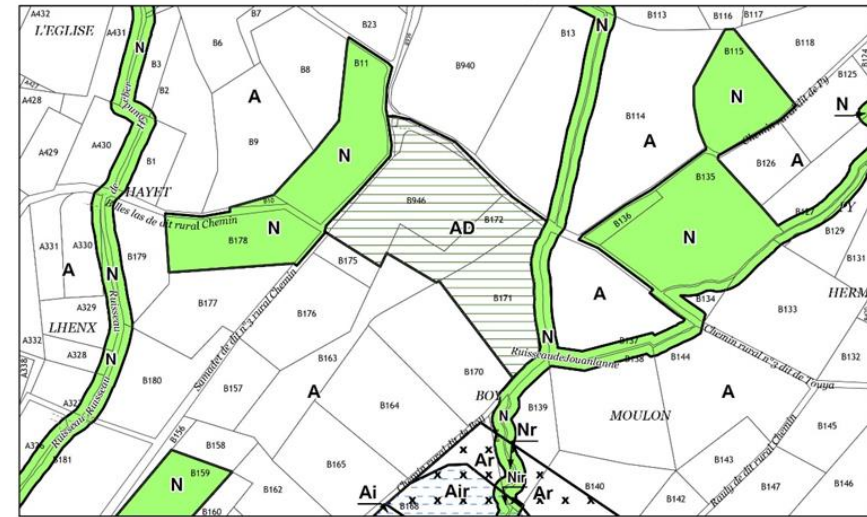
Passage de zone A en zone AD

## PAS D'ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT ÉCRIT, NI DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

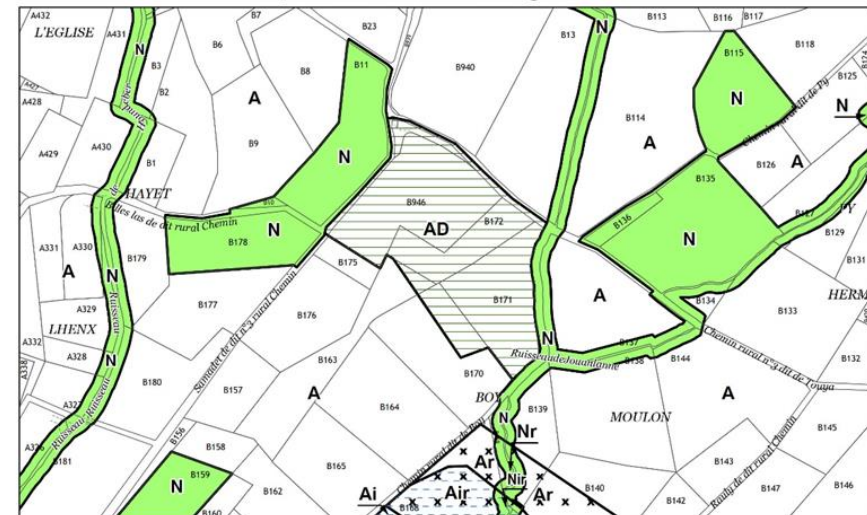
## DES COMPLÉMENTS APPORTÉS AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

- Notice d'explication et de justification de la révision allégée

### Evolution du zonage : Avant révision allégée n°2



### Après révision allégée n°2





# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ÉTAT INITIAL

## ▪ Rappels sur les milieux naturels

- 2 sites Natura 2000 + 1 ZNIEFF concernent la commune
- TVB définie dans le PLU + étude menée par le CEN pour la CCLO

## ▪ Localisation et historique du site

- Mise en production au début des années 1960
- Déclaration de délaissement le 27 octobre 1991
- Démantèlement des installations et remise en état du site



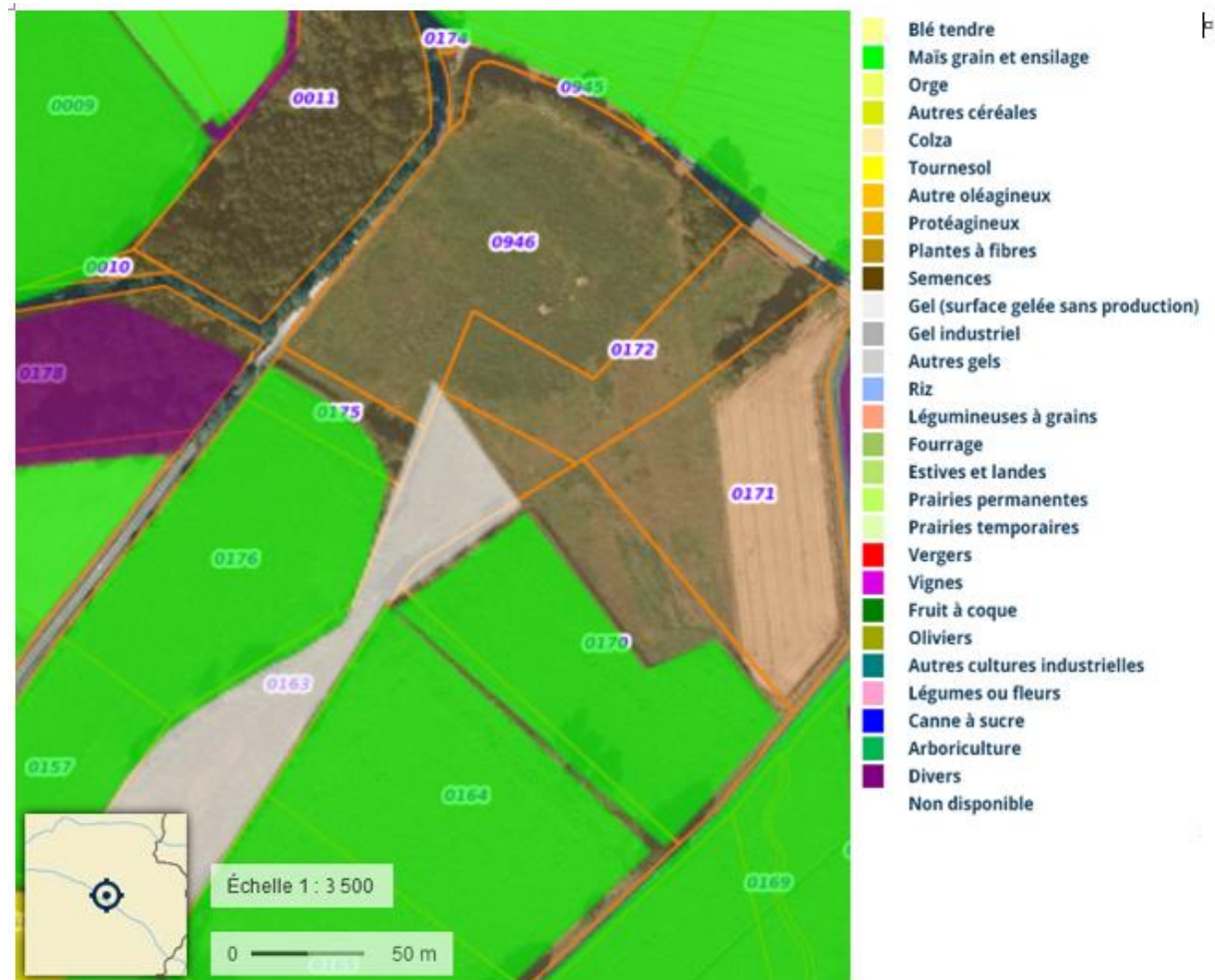
# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ÉTAT INITIAL

## ■ Contexte

- site artificialisé, réhabilité aujourd'hui occupé par une friche herbacée, non déclarée au RPG
- contexte à dominante agricole (maïs, soja, autres céréales ou protéagineux)
- présence d'un petit bois de feuillus à l'ouest
- des haies peu connectées autour des parcelles agricoles

## ■ Etude d'impact du projet photovoltaïque réalisée en 2022

- Pas de relevés naturalistes réalisés dans le cadre de la RA



## ■ Maitrise foncière

- Parcelles B163-170 = parcelles privées
- Exploitation du parc par TotalEnergies : bail emphytéotique pour une période de 30 ans

# LES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

<u>Evolution du zonage (extrait relatif aux zones agricoles)</u>	Surf. avant révision (ha)	S. après révision (ha)
<b>ZONES AGRICOLES</b>	960.71	960.71
<b><u>Zones agricoles à vocation agricole</u></b>	<b>946.66</b>	<b>946.31</b>
<b>A - Zones agricoles</b>	751.29	750.94
<b>Ai - Zones agricoles dans le périmètre PPRI</b>	17.19	17.19
<b>Air - Zones agricoles dans le périmètre PPRI et en zone de protection archéologique</b>	3.27	3.27
<b>Ar - Zones agricoles en zone de protection archéologique</b>	85.70	85.70
<b>At - Zones agricoles dans le périmètre PPRT</b>	89.20	89.20
<b><u>Zones agricoles à vocation liée au développement durable</u></b>	<b>14.05</b>	<b>14.40</b>
<b>AD - Zones agricoles à vocation liée au développement durable</b>	11.07	11.42
<b>ADr -Zones agricoles à vocation liée au développement durable en zone de protection archéologique</b>	0.30	0.30
<b>ADt - Zones agricole à vocation liée au développement durable dans le périmètre PPRT</b>	2.67	2.67

# LES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

## ▪ **Espaces naturels, agricoles et forestiers**

Diminution de l'enveloppe des zones agricoles à vocation de production agricole (-0.35 ha), au profit de surfaces dédiées aux énergies renouvelables

## ▪ **Milieux naturels et biodiversité**

- Espaces agricole, naturels ou forestiers : incidence nulle
- Diversité des espèces et des habitats naturels - Zones humides : incidence potentielle (2 zones humides identifiées) → séquence « ERC » à mobiliser
- Continuités écologiques terrestres (trame verte) : incidence nulle
- Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue) : incidence nulle

## ▪ **Ressource en eau**

- Protection des eaux de surface et des eaux souterraines : Incidence négligeable
- Collecte et traitement des eaux usées : incidence nulle
- Collecte et traitement des eaux pluviales : incidence négligeable
- Alimentation en eau potable et défense incendie : Incidence nulle

*Remarque : le site n'est pas desservi par le réseau AEP*

- Irrigation - Industrie : incidence nulle

## ▪ **Sols et sous-sols**

- Qualité des sols : incidence nulle
- Ressources du sous-sol : incidence négligeable



# LES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

- **Cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel**
  - Sites et paysages urbains - Patrimoine bâti : Incidence nulle
  - Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels : incidence négligeable
  - Identité paysagère des espaces agricoles et naturels - Sites et éléments de paysage : incidence neutre
- **Risques et nuisances**
  - Risque sismique : Incidence nulle
  - Risque d'inondation : Incidence nulle
  - Risques technologiques : Incidence nulle
  - Risques routiers : Incidence négligeable
  - Risques liés au transport de matières dangereuses : Incidence négligeable
  - Nuisances sonores et olfactives, qualité de l'air : Incidence négligeable
- **Déchets**
  - Collecte et traitement des déchets ménagers : incidence nulle
- **Énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques**
  - Consommation énergétique : incidence négligeable
  - Energies renouvelables : incidence favorable
  - Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.) : incidence nulle
  - Nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques : incidence nulle
  - Adaptation au changement climatique : incidence négligeable

# LES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

- **Incidence sur les sites Natura 2000**

Aucune incidence par rapport à la situation actuelle, compte tenu de l'éloignement des sites Natura 2000, situés à environ 580m au nord du ruisseau de l'Henx (point le plus proche), en particulier en termes : de surfaces urbanisées, de biodiversité et éléments paysagers, risques de pollution des eaux

*Il apparaît que la mise en œuvre de la révision allégée n'est pas susceptible d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 « Gave de Pau » et « Barrage d'Artix et les saligues du Gave de Pau ».*



# COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPÉRIEUR

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027**

Pas d'évolution par rapport à la situation avant révision → Le P.L.U. reste compatible avec le SDAGE

- **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)**

Pas d'évolution par rapport à la situation avant révision → Le P.L.U. reste compatible avec le DDRM

- **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027**

Le site n'est pas concerné par les risques d'inondation : pas d'évolution par rapport à la situation avant révision → Le P.L.U. reste compatible avec le PGRI

- **Programme Local de l'Habitat 2016-2021 de la CCLO**

Pas d'évolution par rapport à la situation avant révision → Le P.L.U. reste compatible avec le PLH

- **Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage (SDAIGDV)**

Pas d'évolution par rapport à la situation avant révision → Le P.L.U. reste compatible avec le SDAIGDV

- **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

La révision allégée traduit les règles suivantes du SRADDET :

- RG5 - Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés
- RG30 - Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.

Pas d'évolution en ce qui concerne les autres règles du SRADDET

**AVIS ECRITS REÇUS**

---



Courrier arrivé le :

26 OCT. 2023

1262

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE de COMMUNES  
de LACQ-ORTHEZ

Village d'Urdès

Mairie

30, Hameau de l'Eglise  
64370 URDÈS

Tél : 05.59.67.79.22 - Fax : 05.59.67.43.56

commune.urdès.wanadoo.fr	
SERVICE	ELU REFERENT
URB.	PT
COPIE	
SERVICE	ELU
PA	

URDÈS, le 19 octobre 2023

Le Maire

à

Monsieur le Président  
Communauté de Communes de  
Lacq-Orthez  
Rond-point des Chênes  
64150 MOURENX

**N/Réf. : CL/MD**

**V/Réf. : URG/BB/MZ**

**Affaire suivie par Mme Béatrice BOISOT**

**Objet : Avis favorable sur le projet de deuxième révision allégée du Plan  
Local d'Urbanisme de Lacq**

**Monsieur le Président,**

Nous accusons réception de votre courrier en date du 26 septembre dernier par lequel vous nous soumettiez le projet de deuxième révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lacq tel qu'il a été arrêté par délibération de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez en date du 28 septembre.

J'ai l'honneur de vous informer que ledit projet n'appelle aucune observation particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Christian LÉCHIT

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 19 octobre 2023

Pôle Santé Environnementale  
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Christophe BERTRAND  
Tél. : 05 59 14 51 69  
Mèl. : [christophe.bertrand@ars.sante.fr](mailto:christophe.bertrand@ars.sante.fr)  
Mèl. Service : [ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr)

Réf. : DD64-A-23-10-15101

Monsieur le Président  
Communauté de communes Lacq Orthez  
Hôtel de la communauté de communes de  
Lacq-Orthez  
Rond point des chênes - BP 73  
64150 Mourenx

A l'attention de Mme Béatrice BOISOT

**Vos Ref. :** URB/BB/MZ

**Objet :** Dossier arrêté du projet de la révision allégée n°2 du PLU de Lacq – Examen conjoint pour avis  
Projet de parc photovoltaïque au sol – Sites LA125 et LA127

Par courrier en date du 26 septembre 2023, vous m'avez communiqué, pour avis dans le cadre de l'examen conjoint, le dossier arrêté du projet de la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Lacq. Cette modification correspond au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur d'anciens sites d'extraction de gaz (LA125 et LA127).

Dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale, la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine avait été sollicitée et a rendu un avis le 29 décembre 2022, vous trouverez ci-dessous les éléments transmis dans le cadre de cette consultation :

Le présent projet de parc photovoltaïque au sol, d'une puissance totale comprise entre 3,5 et 7,5 MWc (au maximum 4 MW pour LA125 et 3,5 MW pour LA127), sera réparti sur deux sites : LA 125 et LA 127, au sein d'une surface clôturée totale d'environ 6,2 ha. Le site LA125 sera composé au maximum de 7400 panneaux photovoltaïques, sur une surface globale clôturée de 30870 m<sup>2</sup>. Le site LA127 comptera au maximum 6480 panneaux photovoltaïques, sur une surface clôturée de 31440 m<sup>2</sup>. Sur chaque site, un poste combiné (transformation/livraison), placé près de l'entrée, récupèrera le courant continu produit par les panneaux pour le transformer en courant alternatif et restituera l'électricité produite au réseau ENEDIS.

Le puits LA125 et le réseau de collecte associé a fait l'objet d'une déclaration de délaissement le 27 octobre 1991, suite à la fermeture du puits. Ces derniers ont été bouchés définitivement et les sites ont été réhabilités. D'après les arrêtés préfectoraux, pour le puits LA127 les matériaux de concentration en hydrocarbures totaux (HCT) supérieure à 3500 mg/kg ont été excavés et traités. Concernant le puit LA125, l'excavation et le traitement ont été réalisés sur les matériaux présentant une concentration en HCT supérieure à 500 mg/kg. Par la suite, les zones excavées ont été comblées avec des matériaux compatibles avec un usage agricole ou la mise en place d'un parc photovoltaïque.

Dans le cadre de la procédure de déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT), les sites LA125 et LA127 ont fait l'objet d'une analyse des risques résiduels (ARR) avant travaux et post travaux afin de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage prévu après travaux de dépollution. Les ARR ont étudié deux scénarios dont la création d'une centrale photovoltaïque.

Concernant le site LA127, l'ARR avant travaux stipulait : « *En revanche, les concentrations résiduelles attendues après traitement des zones sources présentées précédemment selon un seuil de coupure de 3500 mg/kg en hydrocarbures C<sub>5</sub>-C<sub>40</sub> ne seraient pas compatibles avec l'implantation de bâtiments destinés à un usage futur de type centrale photovoltaïque sur l'ensemble du site. Pour rappel, les niveaux de risque calculés sont principalement liés à l'inhalation de vapeurs d'hydrocarbures C<sub>8</sub>-C<sub>10</sub> issues des sols résiduels. A noter que seule l'exposition en intérieur génère des niveaux de risques potentiellement supérieurs aux valeurs seuils recommandées. Les expositions en extérieur présentent des niveaux de risque acceptables.* »

Avant d'envisager un futur usage de ce type sur le site LA127, les recommandations de l'ARR avant travaux préconisaient la pose de piézaires (prélèvements et analyses) et la mise à jour des calculs de risque suivant les résultats. Le pétitionnaire devra s'assurer que cela a été réalisé et que l'exposition en intérieur ne génère plus des niveaux de risques supérieurs aux valeurs seuils recommandées.

En tout état de cause, le pétitionnaire du projet devra prendre en considération et appliquer l'ensemble des recommandations des ARR post travaux des sites LA125 et LA127 vis-à-vis du scénario sélectionné.

Il est noté page 43 (chapitre 2.3.2) : « *Plusieurs habitations sont présentes autour de la parcelle LA127, les plus proches sont identifiées à 27 m à l'Ouest* ». Une attention particulière doit être portée au niveau des premières habitations du fait de la proximité avec le site LA127 afin de minimiser au maximum les potentielles nuisances liées à la phase chantier et à la phase exploitation.

De plus, des précautions particulières devront être mises en œuvre lors des travaux de terrassement en conformité avec le document intitulé : « *Protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites pollués* » édité conjointement par l'institut national de recherche et de sécurité (INRS) et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Lors des travaux de terrassement liés à l'aménagement du site ou à des travaux ultérieurs, le personnel doit être équipé de masques à poussières, gants, et respecter quelques règles d'hygiène simples :

- ne pas boire ni manger sur le chantier dans les zones de travail (manger dans une zone aménagée en conséquence est néanmoins possible) ;
- se laver les mains et le visage en fin de poste.

Le port des équipements individuels de protection est obligatoire :

- casque ;
- tenue de travail à manches longues ;
- gants de protection adaptés pour la manipulation de terrains impactés par des hydrocarbures ;
- chaussure de sécurité.

Des masques à poussières devront être tenus à la disposition des travailleurs en cas d'atmosphère empoussiérée. De plus, des masques à cartouches devront également être mis à disposition en cas d'atmosphère trop odorante pouvant entraîner des nausées (les cartouches mises en œuvre devront être adaptées aux polluants susceptibles d'être rencontrés sur site). De la même façon, des combinaisons type TYVEK devront être tenus à disposition sur le chantier dans le cas où l'intervention de personnels au sein de fouilles impactées ou polluées serait nécessaire.

En complément, il sera nécessaire, en phase travaux, de limiter au maximum les nuisances pour les riverains à proximité : nuisances sonores, envol de poussières et émissions polluantes des engins de chantier. Avec une attention particulière concernant les envols de poussières du fait des caractéristiques des sites.

Il est à noter que les ARR qui ont été réalisées sont établis sur la base d'un ou plusieurs scénarios envisagés. Tout autre projet sur ce site, qui n'a pas été pris en compte dans les ARR, devra faire l'objet d'une mise à jour de l'ARR afin de s'assurer que l'usage projeté soit en adéquation avec l'environnement du site et que cela n'engendre pas de risques sanitaires pour les personnes fréquentant cette zone.

Enfin, il est nécessaire que l'ensemble des informations et des données analytiques qui concernent les sites LA125 et LA127 soient conservées dans l'historique des documents d'urbanisme de la commune de Lacq.

En conséquence, je donne un avis favorable à ce projet, sous réserve de la bonne prise en compte des remarques faites ci-dessus, au regard de l'analyse des risques sanitaires relevant de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation,



**Marion CASTANIER**

Responsable du pôle santé environnement  
Pyrénées atlantiques et Landes

## ZAGOURY Myriam

---

**De:** Jean-Luc LAFARGUE <jl.lafargue@pa.chambagri.fr>  
**Envoyé:** vendredi 3 novembre 2023 17:03  
**À:** BOISOT Béatrice  
**Objet:** Réunion révision allégée PLU LACQ et LOUBIENG

Bonjour Madame

J'ai bien reçu les invitations à la réunion de Mardi 7 Novembre concernant l'examen PPA des révisions allégées des PLU de Lacq et Loubieng  
Nous ne pourrons pas être présents et vous prions de bien vouloir nous en excuser  
Après consultation en ligne des projets, nous vous informons que nous émettons un avis favorable à ces révisions.  
Bien cordialement

**Jean-luc LAFARGUE**  
**Directeur Développement territorial**  
124 boulevard Tourasse  
64000 PAU

Tél. : 06 07 43 49 10  
@ : jl.lafargue@pa.chambagri.fr

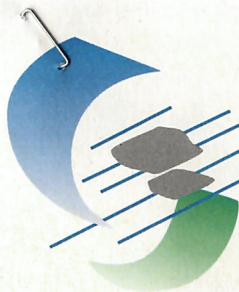
**[www.pa.chambre-agriculture.fr](http://www.pa.chambre-agriculture.fr)**  
**[Suivez nous sur facebook](#)**



*Pour le respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel que si nécessaire.*

La Chambre d'agriculture est soucieuse de la protection de vos données.  
[Consultez notre politique de protection de vos données personnelles](#)





syndicat  
**GAVE & BAÏSE**  
eau & assainissement

INSTRUCTION	
SERVICE	ELU REFERENT
Urb	PT
COPIE	
SERVICE	ELU
DAS	

Tarsacq, le 10 octobre 2023

Monsieur le Président  
Communauté des Communes de Lacq Orthez  
Rond-Point des Chênes  
B.P. 73  
64150 MOURENX

Courrier arrivé le :

12 OCT. 2023 1167

COMMUNAUTE de COMMUNES  
de LACQ-ORTHEZ

N/Réf. : JPC/LD/TP/MFS – 2023/2671  
Service Assainissement Collectif  
Suivi par Jérémy BASCOUL ☎ 05 59 60 04 99  
Service Eau potable  
Suivi par Tristan PLESSIET ☎ 05 59 60 07 08

Objet : avis favorable sur le dossier de 2<sup>ème</sup> révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de LACQ

Monsieur le Président

Par courrier en date du 26 septembre 2023, vous nous avez transmis pour avis le dossier de 2<sup>ème</sup> révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LACQ.

J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Je vous remercie de nous avoir consultés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean-Pierre CAZALÈRE, Président

Copie : M. le Maire de LACQ